

Femu Quì

**Société Corse de
Capital Investissement**

Maison du parc technologique - 20601 Bastia cedex
Tél. : 04 95 31 59 46 ■ Fax : 04 95 31 57 70
Email : femu-qui@femu-qui.com

CONVOCAATION

Assemblée Générale Mixte - Accolta Generale Mista Ordinaria è Straordinaria

Les actionnaires de Femu Quì SA sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le

**SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2010 à 14H30 à BASTIA,
à la Maison du parc technologique,**

afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

1/ Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration
- Examen et approbation des comptes 2009 et quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes
- Pouvoir au conseil pour mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée.

2/ Assemblée Générale Extraordinaire :

Vers une nouvelle gouvernance et Augmentation du capital

- Changement du mode de direction
- Augmentation de capital
- Refonte des statuts
- Révocation des administrateurs
- Nomination des membres du conseil de surveillance
- Pouvoir au conseil pour mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée.

Vous trouverez ci-après les documents qui seront présentés à l'assemblée. Ils ont pour but de vous éclairer et de vous permettre de vous prononcer.

Au cas où vous ne pourriez assister personnellement aux assemblées, vous pouvez utiliser les formulaires de pouvoir ou de vote par correspondance figurant en pages 11 et 12 (pour l'AGO) et en pages 23 et 24 (pour l'AGE). Vous pouvez aussi, conformément à l'article 138 du décret du 23 mars 1967, demander que vous soient adressés les documents et renseignements visés par l'article 135 dudit décret.

Nous comptons sur la présence du plus grand nombre.

À Bastia, le 1^{er} septembre 2010,

**Pour le Conseil d'Administration,
Le Président, Jean-Nicolas Antoniotti**

OUVRIRE UNE NOUVELLE PAGE

Par Jean Nicolas Antoniotti, Président du Conseil d'administration

L'année 2010 marquera le franchissement d'une nouvelle étape dans la vie de votre société, Femu Qui S.A. 20 ans après la première promesse de souscription, faite sous un chapiteau à Migliacciaru, prélude à la collecte des 3 millions de Francs qui constitueront le 1^{er} capital de la société ; 10 ans après une 2^e augmentation de capital portant celui-ci à 3 millions d'euros avec l'entrée forte au capital de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Caisse des Dépôts ; Femu Qui S.A. franchit un nouveau palier avec le Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corsefinancement de 6 millions d'euros, confié en gestion par la Collectivité Territoriale de Corse, portant le montant total des fonds gérés à 10 millions d'euros.

Cette croissance va impliquer inmanquablement, et fort heureusement, un accroissement sensible, tant de l'activité opérationnelle d'investissement que des responsabilités afférentes. Pour faire face à cette croissance, un nouveau partage des responsabilités, plus conforme à ce que l'on peut raisonnablement demander aujourd'hui, d'une part, à des bénévoles, et, d'autre part, à des salariés, s'imposait naturellement. C'est pourquoi, nous vous proposons d'adopter le mode gouvernance dual : Conseil de surveillance et Directoire. Croissance quantitative et qualitative : cette assemblée générale donnera le la d'une nouvelle tranche de vie pour Femu Qui S.A., fidèle à ses valeurs d'origine, bien campée sur son bilan et prête à affronter les défis à venir. Parmi ceux là, et avant la fin de l'année, la levée d'un Fonds d'Investissement de Proximité de 5 millions d'euros, en partenariat avec Viveris Management. Je serai candidat à la Présidence du Conseil de surveillance, à la tête d'une équipe largement renouvelée. Aux côtés des anciens, Charly Antona, chef d'entreprise à Aiacciu, Laurent Foata, directeur

d'investissement à Paris, et moi-même, 4 nouveaux viendront compléter les représentants du collège des petits porteurs : François Casabianca, ingénieur à l'INRA de Corti et président de l'associu Femu Qui Inseme, association des petits porteurs de Femu Qui S.A. ; Charles-Henri Filippi, ancien Président d'HSBC France, Président d'Alfina ; Pierre-Mathieu Mattei, Directeur de société, et Michel Codaccioni, attaché à la Direction générale de France Télévisions. Pour ce qui est des 2 autres collèges, gros porteurs et institutions, la stabilité de la représentation prévaudra.

Je proposerais au Conseil de Surveillance de nommer Jean François Stefani, Président du Directoire et Franck Teramo, directeur d'investissements, membre du Directoire. Enfin, je proposerais au Conseil de Surveillance de nommer Alain Fratani, actuel Vice Président du Conseil d'administration, Président du Comité des engagements dont le rôle d'intermédiaire entre le Directoire et le Conseil de Surveillance, entre l'opérationnel et le stratégique, va s'avérer un élément capital des nouveaux équilibres de la structure.

Nous vous convions nombreux à cette assemblée générale, afin d'ouvrir avec la plus grande légitimité et force possible, cette nouvelle page de l'histoire de Femu Qui. D'ici la fin de l'année, pour fêter nos 20 ans, un ouvrage viendra raconter notre histoire commune, mais aussi entrevoir celle à venir.

P.S. : A la demande des deux principaux actionnaires de notre société, la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des Dépôts, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la présentation du projet de transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif que nous avions mis aussi à l'étude. ●

L'association des petits porteurs de FEMU QUI S.A. se réunira en assemblée générale le :
SAMEDI 9 OCTOBRE à 10 Heures à Corté, à l'Université de Corse,
afin de redéfinir, pour les années à venir, les modalités de son action en soutien, discret mais efficace, de l'activité et de l'image de la société. Les actionnaires intéressés sont conviés à participer à cette assemblée.

**François Casabianca,
Président de l'Associu Femu Qui Inseme**

Assemblée Générale Ordinaire

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF À L'EXERCICE 2009

I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT

Résultat net

Le résultat net s'élève à +30.302 € (+66.465 € en 2008, +79.836 € en 2007).

Gestion du portefeuille

Les revenus courants (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 109.975 € (137.536 € en 2008, 108.758 € en 2007). Le résultat sur opérations de cession est de 21.410 €. Il est dû à la cession d'une partie des actions détenues par Femu Qui dans le groupe Gloria Maris. Le résultat de gestion du portefeuille (revenus courants + plus values de cession - provisions) s'élève à 70.875 € (238.892 € en 2008).

Coûts de fonctionnement

Pour l'exercice 2009, les coûts nets de fonctionnement s'élèvent à 259.435 € (240.124 € en 2008, 244.041 € en 2007). Leur augmentation par rapport à l'année précédente est due principalement au financement d'une mission « Finance éthique et solidaire » visant à développer en Corse, le projet de Banque Ethique Européenne, et à développer, au profit de Femu Qui, des partenariats avec des fonds d'épargne salariale solidaire.

Engagements financiers de l'exercice

Pour 2009, les engagements financiers de Femu Qui SA ont été de 130.000 € (919.985 € en 2008, 415.000 € en 2007). Au 31 décembre 2009, le montant total des encours financiers était de 3.338.227 €, (3.574.378 € au 31 décembre 2008).

Provisions

Le montant des encours provisionnés s'élève à 304.875 €, soit 9,36% de l'encours (8,17% en 2008).

Endettement

Le bilan de la société fait apparaître un emprunt obligataire à hauteur de 238.227 €. Il s'agit de l'emprunt obligataire levé par Femu Qui auprès d'entreprises insulaires pour un montant total de 215.000 € (augmenté des intérêts courus) et mis à disposition de la Société Gloria Maris.

FICC

En décembre 2009, la Collectivité Territoriale de Corse a confié à Femu Qui, pour cinq ans, la gestion d'un fonds de capital investissement d'un montant de 6M€, abondé à 50% par le Feder. Ce fonds, dénommé Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corse-financement (FICC) a pour objectif d'accompagner en fonds propres des entreprises insulaires dans leur recherche de compétitivité par l'innovation et l'investissement, avec une finalité : la création ou le maintien d'emplois. Femu Qui est rémunérée pour le gérer.

Situation générale

Au 31 décembre 2009, la situation financière de Femu Qui reste favorable. Les engagements financiers de la période ont été faibles (une seule participation) mais le portefeuille est stable. Les coûts de fonctionnement, hors mission de développement, sont stables et les produits de l'activité aussi, entraînant un résultat positif pour la quatrième année consécutive. Les capitaux propres sont renforcés.

Autres éléments

Il est important de rappeler que notre société bénéficie de ressources en nature constituées d'une part, par la mise à disposition de locaux par la Collectivité Territoriale de Corse à la Technopôle de Bastia (pour une valeur estimée à 15.000 €) et d'autre part, par la participation bénévole des administrateurs, et en particulier du Président, aux divers conseils et réunions de travail ainsi que par les déplacements, à leurs frais, en Corse comme à l'extérieur (pour une valeur estimée à 45.000 €).

II. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le conseil d'administration s'est réuni à quatre reprises, en février, juin, octobre et décembre. Le comité des engagements ne s'est pas réuni.

Activité d'investissement

Pour l'exercice 2009, Femu Qui SA a reçu 31 porteurs de projet (22 en 2008). 23 nouveaux dossiers ont été ouverts auxquels se rajoute 1 projet en cours de traitement au 31 décembre 2008. Six dossiers restaient en cours de traitement au 31 décembre

2009, soit 18 projets traités au cours de l'année 2009 (19 en 2008).

Parmi les 18 projets traités en 2009, 11 ont fait l'objet d'une étude et 2 d'une instruction complète. Ces projets ont fait l'objet d'une décision favorable d'investissement. L'un a fait l'objet d'un décaissement effectif.

La période précédente liée au Feder (2001-2008) s'étant achevée, cette année a principalement été consacrée à négocier et finaliser avec la Collectivité Territoriale de Corse, la convention de gestion d'un fonds de 6M€. Ces négociations ont abouti en fin d'année.

Autres activités

Notre société participe activement aux travaux de la Febea (Fédération Européenne de Banques Ethiques et Alternatives) dont elle est membre actif. À cet effet, Femu Qui était représentée à Padoue, en février, pour la tenue d'un conseil d'administration, en mai à Florence, pour la foire exposition "Terra Futura" organisée par la Banca Etica et à Oslo, en juin, pour l'assemblée générale annuelle. Femu Qui est aussi membre de l'Unicer (Union nationale des investisseurs en capital en région). A ce titre, Femu Qui était représentée lors de l'assemblée générale annuelle en décembre, à Paris.

Femu Qui a également été à l'origine de l'organisation de deux manifestations :

- en juillet 2009, à Bastia : un séminaire sur le capital investissement régional a réuni 11 représentants de 8 sociétés régionales de capital - investissement venus de diverses régions françaises, le président de l'Unicer et le vice-président de France Angels ;

- en novembre 2009, à Bastia : en partenariat avec la CRESS, un colloque sur la finance éthique et solidaire a réuni, en présence d'une quarantaine de personnes, des acteurs de la finance éthique (européens et corses). L'objectif de cette journée était de sensibiliser les acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire (ESS), à la finance éthique et de « mesurer » leur intérêt pour le développement, en Corse, de la future Banque Ethique Européenne.

III. DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Sas Pietra Développement

En réinvestissant dans la holding du groupe Pietra, Femu Qui a apporté un soutien technique au chef d'entreprise afin de lui permettre de racheter des parts de sa société et de conserver ainsi « la main » sur son entreprise.

IV. DÉINVESTISSEMENT PARTIEL

Groupe Gloria Maris

Le FIP Kallisté Capital 1, représenté par la société de gestion Vatel Capital, est entré au capital de la Holding AFQR (groupe Gloria Maris). A cette occasion, Femu Qui a cédé au profit du FIP Kallisté Capital 1 une partie de ses actions détenues au capital de la holding AFQR. Cette opération s'est effec-

tuée au moment du rachat à la barre du Tribunal de Commerce d'Ajaccio par le groupe Gloria Maris, de la SAS Aquacole Sub Service propriétaire la ferme voisine sur le site de La Parata.

V. SINISTRES

Sas Corse Bois Industrie

Le Tribunal de Commerce d'Ajaccio a prononcé le 20 avril 2009 la liquidation judiciaire de la société. Celle-ci a été reprise par la Sarl Concept et Tradition Bois qui maintient une dizaine d'emplois sur le site. Une procédure en correctionnelle a été ouverte à l'encontre du chef d'entreprise et une procédure civile en dommages et intérêts est en cours, à l'initiative de Femu Qui.

VI. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DERECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Néant

VII. RAPPEL DES DIVIDENDES ANTÉRIEUREMENT DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

VIII. DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du même code.

IX. INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

En application de l'article L.441-6-1 du code de commerce, nous vous précisons ci-après que la décomposition à la clôture des deux derniers exercices, le solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance est la suivante :

Echéance	2009 Montant	2008 Montant
- de 30 jours	4.771 €	4.941 €
entre 30 et 45 jours	-	-
+ de 60 jours	-	-

X. EVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Sinistres - Sas Prumitei

Avec un chiffre d'affaires de 600.000 €, l'entreprise a cumulé 700.000 € de pertes. Ouverture retardée et mise en place approximative, frais de gestion (notamment charges de personnel) non maîtrisés : la sanction a été rapide. Après 21 mois d'activité, le Tribunal de Commerce de Bastia a prononcé le 6 avril 2010 la liquidation judiciaire de la société. Le passif de l'entreprise s'élève à plus de 2,25 millions d'euros, dont 950.000 € de dettes bancaires, 430.000 € de dettes aux organismes sociaux,

470.000 € de dettes aux fournisseurs et 400.000 € de dettes aux associés (hors capital). En face de ce passif, il y a un actif (3 ateliers, 1 boutique, 1 restaurant et des bureaux, entièrement équipés) que le mandataire judiciaire a la charge de réaliser au mieux dans l'intérêt des créanciers, mais aussi de l'avenir du site. Le montant des investissements réalisés a atteint 2,20 millions d'euros financés à 80% par des fonds privés : 50% en fonds propres (c'est-à-dire par apport des associés en capital et comptes courants) et 30% par 2 banques, le Crédit Agricole de la Corse et la Banque Populaire Provençale et Corse. Femu Qui s'est rendue disponible pour étudier tout projet de reprise qui resterait fidèle à la destination initiale du site tout en tirant sans concession les enseignements du passé. Rappelons par ailleurs que le projet Prumitei comportait, à côté du volet privé qui nous concerne, une partie dite « publique » : rénovation de l'ancienne briqueterie avec création d'une salle polyvalente, d'un théâtre de verdure et de parkings. Cette partie a nécessité un investissement de 1,2 millions d'euros financés à 80% par l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil Général de Haute Corse et à 20% par la communauté de communes d'Aghja Nova, propriétaire du site.

Activité d'investissement : Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 juillet 2010, Femu Qui SA a reçu 26 porteurs de projets. 18 nouveaux dossiers ont été ouverts et 6 étaient ouverts au 31 décembre 2009. 10 ont fait l'objet d'une instruction et/ou d'une pré-étude. 7 sont toujours en cours. 1 a fait l'objet d'une prise de participation.

24 Ore quotidien

Femu Qui a décidé de soutenir le projet de presse quotidienne 24 Ore dont le premier numéro est paru le 4 mars 2010. Porté par la famille Poletti, déjà à la tête du mensuel Corsica, 24 Ore est à la fois le projet, modeste, d'une offre complémentaire à celle existante, mais aussi celui, ambitieux, d'un souffle nouveau et dynamisant pour la société corse. Ce sont aussi 15 emplois créés, pour la plupart jeunes et qualifiés.

Autres activités :

- Epargne salariale solidaire : après plusieurs mois de contacts, le fonds Natixis Solidaire est entré au capital de notre société à hauteur de 200.000 €. D'autres fonds d'épargne salariale solidaires étudient une prise de participation au capital de Femu Qui.

- Banque Ethique Européenne : l'association « Banca Etica Europa in Corsica » a été créée le 23 février 2010 - Parution au journal officiel le 26 juin 2010. Son objet est « de promouvoir en Corse le projet de Banca Etica Europa par la détention, sous la forme d'indivision, de parts de la Coopérative de Finance Ethique ». Son siège social est à la CRESS Corsica, 28 rue Colonna d'Ornano - 20000 Ajaccio. Son premier bureau est composé de Mlle Alix Horsch (Présidente), M. Jean-François Stefani (Trésorier) et M. Olivier Khun (Secrétaire).

XI. PERSPECTIVES

Pour l'année en cours, Femu Qui va reprendre et intensifier sa politique d'investissement. L'expérience des années passées démontre les besoins réels des entreprises insulaires. La dotation du FICC d'un montant de 6 millions d'euros a largement renforcé la capacité d'action de Femu Qui. Après les lenteurs inhérentes à sa mise en place, le rythme actuel de réception et d'étude des dossiers nous permet d'envisager un montant d'investissement de 1 million d'euros pour l'exercice 2010. Pour autant, et compte tenu des contraintes imposées par le Feder, notamment l'impossibilité d'intervenir dans les projets de transmission d'entreprise, Femu Qui doit conserver une capacité propre d'investissement afin de pouvoir répondre à l'ensemble de la demande en fonds propres des entreprises insulaires. Dans cette optique, Femu Qui a décidé de s'associer à Viveris Management pour lever, avant la fin de l'année 2010, un Fonds d'Investissement de Proximité d'un montant de 5 millions d'euros, soit une capacité d'investissement de 3 millions d'euros, dont Femu Qui aura, par délégation de Viveris Management, la gestion. ●



RÉPARTITION DES PARTICIPATIONS EN COURS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31/08/2010

Secteur activité / Société	Commune	Activité
Agroalimentaire Mavela Brasserie Pietra San Mighele Zilia 5G	Aleria Furiani Muratu Ziglia	<i>Distillerie</i> <i>Fabrication de bières et sodas</i> <i>Charcuterie</i> <i>Eaux de source</i>
Aquaculture / Pêche Groupe Gloria Maris	Aiacciu / Pruprià	<i>Aquaculture</i>
Artisanat / Industrie Performance Composites Méditerranéen Soleco	Tavacu Borgu	<i>Pièces en composite pour l'aéronautique</i> <i>Energie solaire</i>
Commerce La Marge A Memoria	Aiacciu Ponte Novu	<i>Librairie</i> <i>Point chaud, petite restauration</i>
Services Perfect Bodies Mediacorse	Bastia Bastia	<i>Salle de sport</i> <i>Agence de communication</i>
Medias 24 Ore	Bastia	<i>Quotidien d'informations régionales</i>
Tourisme Col de Cricheto Village des Isles La Dimora Parc de Saleccia	Bastelica Tagliu Isulaccia Oletta Monticellu	<i>Parc à thème</i> <i>Village de vacances</i> <i>Hôtel 3 étoiles plus</i> <i>Parc botanique</i>

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Je soussigné(e) : (nom et prénoms).....
demeurant (adresse complète).....

propriétaire de actions de FEMU QUI SA, demande que me soient adressés, conformément à l'article 138 du décret du 23 mars 1967, et en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les documents et renseignements visés par l'article 135 dudit décret.

À, le..... septembre 2010.

Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents visés par l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

RAPPORT SPÉCIAL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport relatif aux conditions de préparation et d'organisation, ainsi que de la structure et des procédures de contrôle interne mises en place visant à prévenir et maîtriser les risques liés à son activité.

1. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et du Comité des engagements

1.1 Le Conseil d'administration de notre société est régi par les textes applicables aux sociétés anonymes non cotées et par nos statuts.

1.1.1 Fonctions du conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête les comptes et le budget annuel. Il délibère sur les participations financières d'un montant supérieur à 200.000 € en création et en développement. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

1.1.2 Composition du conseil

La société est administrée par un conseil de 12 membres impérativement répartis en 3 collèges : 7 administrateurs issus du Collège A " petits porteurs ", 2 administrateurs issus du Collège B " gros porteurs ", 3 administrateurs issus du Collège C " institutionnels ". Le mandat des administrateurs est de 6 ans et expirera, pour les administrateurs actuels, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012. Ils sont rééligibles. Composition du Conseil au 31 décembre 2009 : Antoniotti Jean-Nicolas, Président ; Antona Charles ; Filippi Marc ; Foata Laurent ; Fratani Alain ; Pacini Guy ; Pinelli Nathalie ; Jutheau Viviane ; Viveris, représentée par Bologna Patrick ; Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Santini Ange ; CDC Entreprises - FP Gestion, représentée par Curnier Richard ; Caisse de Développement de la Corse, représentée par François Dominici.

1.1.3 Conditions de réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an. Les convocations sont effectuées par courriel, au plus tard 15 jours avant la date prévue du Conseil. Les documents nécessaires à la connaissance des matières à traiter dans l'ordre du jour sont expédiés par courrier au plus tard 8 jours avant la date prévue du Conseil. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs présents. Le conseil délibère en la

présence effective de la moitié au moins de ses membres et à la majorité simple.

1.1.4 Réunions du Conseil

Au cours de l'exercice 2009, le conseil s'est réuni à 4 reprises. Les documents comptables, financiers et juridiques faisant l'objet de prescriptions légales conformément à la loi lui ont été soumis et approuvés au cours de ces séances. Plusieurs demandes de financement, accompagnées des plans d'affaires et des rapports d'instruction, ont été examinées.

1.2 Le Comité des engagements de notre société est régi par l'article 25 de nos statuts.

1.2.1 Fonctions du comité

Le Comité des engagements décide des interventions effectives de la société jusqu'à un niveau d'engagement inférieur ou égal à 200.000 € en création et en développement.

1.2.2 Composition du Comité

Le Comité est composé des neuf administrateurs issus des collèges A " petits porteurs " et collège B " gros porteurs ". Il est présidé par le Président du Conseil d'administration.

Composition du Comité au 31 décembre 2009 : Antoniotti Jean Nicolas, Président ; Antona Charles ; Filippi Marc ; Foata Laurent ; Fratani Alain ; Pacini Guy ; Pinelli Nathalie ; Jutheau Viviane ; Viveris, représentée par Bologna Patrick.

1.2.3 Conditions de réunions du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire en fonction des demandes de financement instruites. Les convocations sont effectuées par courriel, au plus tard 15 jours avant la date prévue du comité. Les documents nécessaires à la connaissance des matières à traiter dans l'ordre du jour sont expédiés par courrier au plus tard 8 jours avant la date prévue du Comité. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs présents. Le Comité délibère en la présence effective de la moitié au moins de ses membres et à la majorité simple.

1.2.4 Réunions du Comité

Au cours de l'exercice 2009, le Comité ne s'est pas réuni.

2. Processus de décision, sécurité juridique et suivi des investissements financiers

2.1 Processus de décision

Sur la base d'un plan d'affaires et d'une pré-étude réalisée par l'équipe technique, le Président du Conseil d'administration et le directeur, en concertation, décident d'instruire (ou non) le projet et de le présenter, pour décision, en Comité des engagements ou Conseil d'administration. L'instruction est une

étude approfondie du projet, menée par l'équipe technique, destinée à valider la qualité du porteur de projet (parcours professionnel, motivation, aptitude au management), le couple produit/marché, les besoins financiers, la rentabilité de l'affaire et le contexte juridique (statuts, baux, contrats, assurances). Elle est effectuée en interne, avec toutes les diligences requises et s'appuie, au besoin, sur des consultations externes : spécialistes du secteur, entreprises existantes de même taille et du même secteur. Un membre du Comité des engagements participe à l'instruction.

2.2 Sécurité juridique

Chaque investissement financier de notre société fait l'objet de deux contrats principaux.

2.2.1 Une convention de garantie de passif, pour les entreprises existantes, par laquelle le chef d'entreprise : assure l'exactitude des données financières contenues dans les bilans et situations financières présentées ; garantit la période intermédiaire entre le dernier bilan connu et la date de prise de participation ; s'engage à dédommager l'investisseur au cas où des événements ayant eu leur cause dans le passé se traduiraient par une augmentation du passif et/ou une diminution de l'actif.

2.2.2 Un pacte d'associés par lequel les contractants rappellent les motifs, les conditions et les éléments déterminants du concours de notre société ; fixent les conditions et délais de sortie du capital de l'entreprise ; actent les engagements du chef d'entreprise et des actionnaires majoritaires de ne pas agir contre les intérêts de l'entreprise, de nous transmettre une situation comptable semestrielle et plus généralement de nous informer de tout événement susceptible d'affecter la bonne marche de l'entreprise ; définissent les conditions de retrait de notre société en cas de non respect, par le chef d'entreprise, des engagements du pacte.

En outre, chaque intervention nécessitant un acte particulier fait l'objet d'un avis technique auprès de sociétés de capital investissement partenaires voire d'une consultation juridique auprès de cabinets spécialisés.

2.3 Suivi

Le suivi est effectué par l'équipe technique et un membre du comité des engagements.

Il s'appuie sur une situation comptable semestrielle, fournie par l'entreprise, qui fait l'objet d'une analyse comparative, avec l'année antérieure et avec le prévisionnel ; et des visites trimestrielles, avec recueil d'indicateurs (chiffre d'affaires, marges, événements particuliers) qui permettent d'évaluer une tendance générale. Le suivi des investissements est présenté régulièrement en Comité des engagements (ou en Conseil d'administration), notamment lorsque qu'il fait l'objet d'observations particulières. En cas de dégradation de la situation de l'entreprise, le comité des engagements (ou le conseil d'administration) effectue les mises en sécurité juridique de notre société face, notamment, aux risques liés à la poursuite de l'activité de l'entreprise défailante.

2.4 En conclusion, le processus de sélection des investissements financiers repose sur l'étude approfondie des dossiers et le jugement avisé de l'équipe technique et des administrateurs. La sécurité juridique et le suivi des investissements financiers relèvent des diligences maximum possibles d'une équipe technique de deux personnes et d'administrateurs bénévoles. Ni la sélection ni le suivi des investissements financiers ne sauraient relever de critères mécaniques et quantifiables. La prise de risque est dans la nature même de l'activité de notre société.

3. Structure du contrôle interne et procédures mises en place par la société

Le système de contrôle interne mis en place par la société est destiné à fournir une assurance raisonnable quant aux objectifs suivants : conformité des opérations aux orientations et décisions du Conseil, fiabilité des informations financières qui vous sont transmises et respect des lois et réglementations en vigueur.

3.1 Organisation générale du système de contrôle interne

3.1.1 Direction Générale

La Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'administration. Il est assisté pour cela d'un directeur ayant la responsabilité d'appliquer la stratégie de l'entreprise et de signaler au Conseil toute évolution de l'environnement opérationnel présentant un risque pour la société.

3.1.2 Direction Financière

La Direction Financière est assurée par le directeur. Il est en charge de mettre en œuvre les procédures concourant à la fidélité et à la sincérité des états financiers, dans le respect de la législation comptable et fiscale.

3.1.3 Autres organes de contrôle

La société a recours à un cabinet d'expertise comptable qui a pour missions d'établir une situation semestrielle, le bilan annuel et la liasse fiscale ainsi que les états de paie (bulletins de salaire et déclarations sociales).

3.2 Information sur les procédures de contrôle interne

- Le budget de fonctionnement est voté en conseil et exécuté par le directeur. L'ensemble des pièces justificatives des dépenses ainsi qu'un état de rapprochement bancaire sont transmis trimestriellement au cabinet comptable.

- La trésorerie disponible est investie, sous la responsabilité du directeur, en placements sans risques et au meilleur rendement possible, avec la signature du Président du Conseil d'administration, pour les mouvements supérieurs à 200.000 €.

3.3 Modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale

Les actionnaires sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et conformément à l'article 32 des statuts de Femu Qui.●

COMPTES DE RESULTAT DE FEMU QUI SA

	2 009	2 008	2 007
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	70 875	238 892	78 346
Revenus courants	109 975	137 536	108 758
Revenus des actions	7 150	12 531	5 610
Revenus des obligations convertibles	11 206	12 150	22 519
Revenus des autres créances	91 619	112 855	80 629
Résultat sur opérations de cession	21 410	106 964	3 505
Plus values de cession	21 410	106 964	3 505
Moins values de cession			
Mouvement de provisions	- 60 510	- 5 608	- 33 917
Dotation nette de provisions pour dépréciations	- 60 510	- 5 608	- 33 917
2. GESTION DE TRESORERIE	59 841	12 860	118 955
Revenus trésorerie	59 841	12 860	118 955
3. COUTS DE FONCTIONNEMENT	259 435	240 126	244 040
Charges	274 067	255 203	262 303
Salaires, traitements et charges sociales	164 378	163 677	180 967
Autres achats et charges externes	94 142	76 986	64 900
Impôts et taxes	14 615	13 365	15 768
Dotations aux amortissements	932	1 175	668
Produits	14 632	15 077	18 263
Production de services	14 632	1 450	1 000
Autres produits			
Subventions d'exploitation		13 627	17 263
4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	- 128 719	11 626	- 46 739
5. Divers exceptionnels (FEDER)	123 185	88 749	126 575
6. Impôts	- 35 836	33 910	-
7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)	30 302	66 465	79 836

BILANS DE FEMU QUI SA

ACTIF	2009	2008	2007	PASSIF	2009	2008	2007
Actif immobilisé	3 038 021	3 287 939	2 889 260	Capitaux propres	3 732 306	3 702 002	3 635 538
Immobilisations Incorporelles				Capital social	3 041 175	3 041 175	3 041 175
Immobilisations Corporelles	4 669	5 601	6 776	Prime d'émission	482 753	482 753	482 753
Atres immo financières				Réserves	35 449	28 134	28 134
Participations	1 013 196	1 089 006	879 200	Report à nouveau	142 626	83 475	3 640
- Provisions sur participations	-174 861	-221 771	-118 406	Résultat de l'exercice	30 303	66 465	79 836
Créances rattachées aux particip.	2 325 031	2 485 372	2 289 715	Dettes	6 356 752	408 939	392 393
- Provisions sur créances	-130 014	-70 269	-168 025	Dettes financières diverses	6 000 000		
Actif circulant	7 051 007	823 002	1 138 671	Découverts, conc. Bancaires			
Av. & ac. versés. sur com.	3 500			Emprunt obligataire	238 227	229 064	220 254
Créances				Fournisseurs	18 869	17 060	17 325
Clients	17 500	118	118	Personnel	16 926	22 587	21 505
Organismes sociaux				Organismes sociaux	29 886	30 989	30 330
Etat	69 746		82 338	Impôts et taxes	3 844	14 739	201
Feder	123 155		191	Avance Feder		0	102 778
Trésorerie	6 836 860	822 621	1 055 794	Autres dettes	49 000	94 500	
Charges constatées d'avance	246	263	230				
TOTAL ACTIF	10 089 028	4 110 941	4 027 931	TOTAL PASSIF	10 089 058	4 110 941	4 027 931

VOS ADMINISTRATEURS

Collège des petits porteurs

- Antoniotti Jean Nicolas, Bastia, Chef d'entreprise, président SAS Jean-Nicolas Antoniotti, co-gérant Sarl CPI ;
- Antona Charles, Ajaccio, Chef d'entreprise, président SAS A Settia, président SAS Corsica Gastronomica, président SAS Qualità corsa, Vice-président Medef Corse, membre CCI Corse du Sud ;
- Filippi Marc, Saint Florent, gérant Sarl IGH Insulaire de Gestion Hôtelière, co-gérant Sarl Corse Trinitour Voyages, gérant Sarl Corsica Travel, président GIE Destination Corse ;
- Foata Laurent, Paris, Directeur d'investissements Private Equity ;
- Fratani Alain, Bastia, Chef d'entreprise, président du directoire SA Offinco, gérant Sarl FCA, gérant Sarl Funtana Corsa, gérant SCI Bd du Fango ;
- Pacini Guy, Sotta, Avocat ;
- Pinelli Nathalie, Bastia, Directeur ressources humaines et finances des CFC ;

Collège des gros porteurs

- Jutheau De Witt Viviane ;
- Viveris SAS, représentée par Patrick Bologna ;

Collège des institutionnels

- Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Jean Zuccarelli ;
- CDC Entreprises - FP Gestion, représentée par Richard Curnier ;
- Caisse de Développement de la Corse, représentée par François Dominici.

RÉSOLUTIONS - PARTIE ORDINAIRE

Soumises au vote de l'assemblée générale

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes 2009 :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice :

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009, soit 30.302 € de la manière suivante :

- 5% du résultat de l'exercice 2009, au titre de la réserve légale, soit 1.515,10 €
- 28.786,90 € en report à nouveau.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes :

L'assemblée générale - constatant que les mandats de commissaire aux comptes titulaire du cabinet KALLISTE FIDUCIAIRE et suppléant de Madame PIERRE Sylvie, conférés par l'assemblée générale du 24 juillet 2004, viennent à expiration ce jour - renouvelle le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet KALLISTE FIDUCIAIRE et celui de commissaire aux comptes suppléant de Madame PIERRE Sylvie, pour une période de six exercices sociaux qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Pouvoir pour les formalités :

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires au Registre du Commerce.

Femu Qui

**Société Corse de
Capital Investissement**

Maison du parc technologique - 20601 Bastia cedex

Tél. : 04 95 31 59 46 ■ Fax : 04 95 31 57 70

Email : femu-qui@femu-qui.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

18 SEPTEMBRE 2010 - 14H30

A LA MAISON DU PARC TECHNOLOGIQUE (ZI ERBAJOLO) - BASTIA

POUVOIR

Je soussigné(e)

(Nom et Prénom).....

demeurant (Adresse complète).....

(adresse mail).....

propriétaire de actions de la société FEMU QUI S.A., donne pouvoir afin de me représenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société convoquée le samedi 18 septembre 2010 à 14h30, à la Maison du parc technologique à Bastia :

au Président du Conseil d'Administration de la Société

à une personne de mon choix

(Nom et Prénom).....

(Adresse).....

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration
- Examen et approbation des comptes 2009 et quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes
- Pouvoir au conseil pour mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer à la majorité pour la validité des décisions, le présent pouvoir conservera ses effets pour l'assemblée réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Fait à

le.....2010

Nota. - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Société Anonyme au capital de 3.041.175 Euros - R.C.S. Bastia B 388 091 316

Femu Qui

**Société Corse de
Capital Investissement**

Maison du parc technologique - 20601 Bastia cedex

Tél. : 04 95 31 59 46 ■ Fax : 04 95 31 57 70

Email : femu-qui@femu-qui.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

18 SEPTEMBRE 2010 - 14H30

A LA MAISON DU PARC TECHNOLOGIQUE (ZI ERBAJOLO) - BASTIA

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Je soussigné(e)

(Nom et Prénom).....

demeurant (Adresse complète).....

(adresse mail).....

propriétaire de actions de la société FEMU QUI S.A., donne pouvoir afin de me représenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société convoquée le samedi 18 septembre 2010 à 14h30, à la Maison du parc technologique à Bastia, de la manière suivante :

ORDRE DU JOUR

(Le texte des résolutions figure page 10)

Cocher la mention choisie

1^{re} résolution : Approbation des comptes 2009

Oui Non Abstention

2^e résolution : Affectation du résultat

3^e résolution : Renouvellement du mandat des CAC

4^e résolution : Pouvoir pour les formalités

AMENDEMENTS ET RESOLUTIONS NOUVELLES (Cocher le mention choisie) :

Je donne pouvoir au Président du Conseil d'Administration de la Société

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)

Pour voter en mon nom, je donne procuration à :

(Nom et Prénom).....

(Adresse).....

.....

Fait à

le.....2010

ATTENTION : tout formulaire parvenu à la société après le 17 septembre 2010 ne sera pas pris en considération

AVERTISSEMENT : Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. Tout actionnaire désireux de recevoir les documents visés par l'article 138 et 135 du décret du 23 mars 1967, sont invités à retourner à la société le présent coupon après avoir coché la case suivante :

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents visés à l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures en retournant le présent coupon après avoir coché la case suivante :

Société Anonyme au capital de 3.041.175 Euros - R.C.S. Bastia B 388 091 316

Assemblée Générale Extraordinaire

PARTIE 1 : VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE ET AUGMENTATION DU CAPITAL

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous avons réunis ce jour en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la modification du mode de gouvernance de notre société et l'augmentation du capital par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, de l'intégralité des autres réserves, et d'une partie du report à nouveau.

I. GOUVERNANCE

Nous vous proposons d'adopter le mode de gouvernance dual, Directoire et Conseil de Surveillance, en lieu et place du mode de gouvernance actuel, monal, Conseil d'Administration et Président Directeur Général.

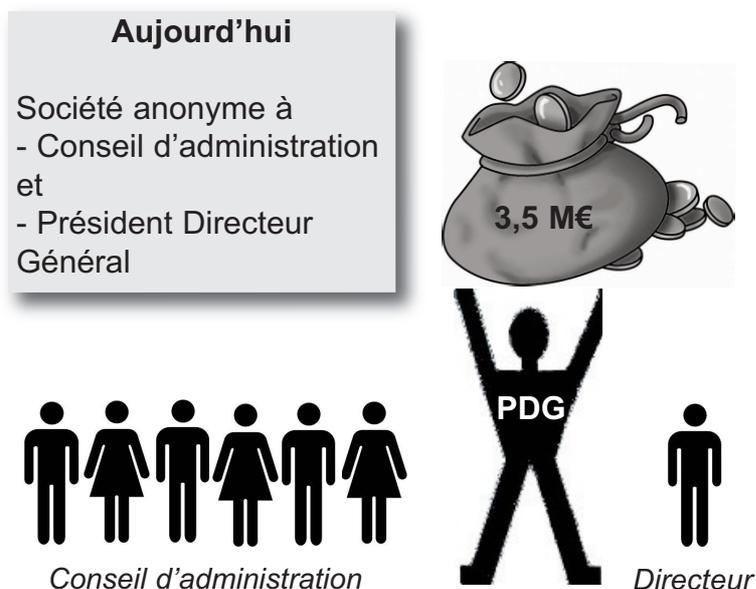
Gouvernance actuelle

Le Conseil d'Administration, 12 membres représentant les 3 collèges d'actionnaires et élus par l'assemblée générale, a la charge de définir la stratégie de notre société et de contrôler son application, et les responsabilités afférentes.

Dans sa version "Comité des Engagements" (9 membres bénévoles représentant les 2 collèges d'actionnaires privés), le Conseil d'Administration a la charge de décider des prises de participations et investissements financiers de la société, et les responsabilités afférentes.

Le Président Directeur Général, bénévole, a la charge - et la responsabilité - du bon fonctionnement opérationnel de la société : organisation des conseils et comités, validation des contrats et signature des engagements, recouvrement des échéances de prêts, engagement des procédures contentieuses, communication externe sur les décisions d'investissements... Il est assisté par un Directeur et un Directeur d'investissements salariés.

La nouvelle taille de la structure (total de bilan = 10 millions d'euros) implique une augmentation du volume d'activité, tant au niveau des décisions de prises de participations et investissements financiers ainsi que du nombre d'entreprises en portefeuille. Cela va accroître considérablement la charge de travail et, surtout, le niveau de responsabilité des administrateurs bénévoles membres du Conseil d'Administration et tout particulièrement du Président Directeur Général. Ce qui ne semble pas raisonnable et pourrait même s'avérer dangereux. La modification de gouvernance proposée vise à mieux répartir la charge de travail et les responsabilités entre dirigeants bénévoles et dirigeants salariés.



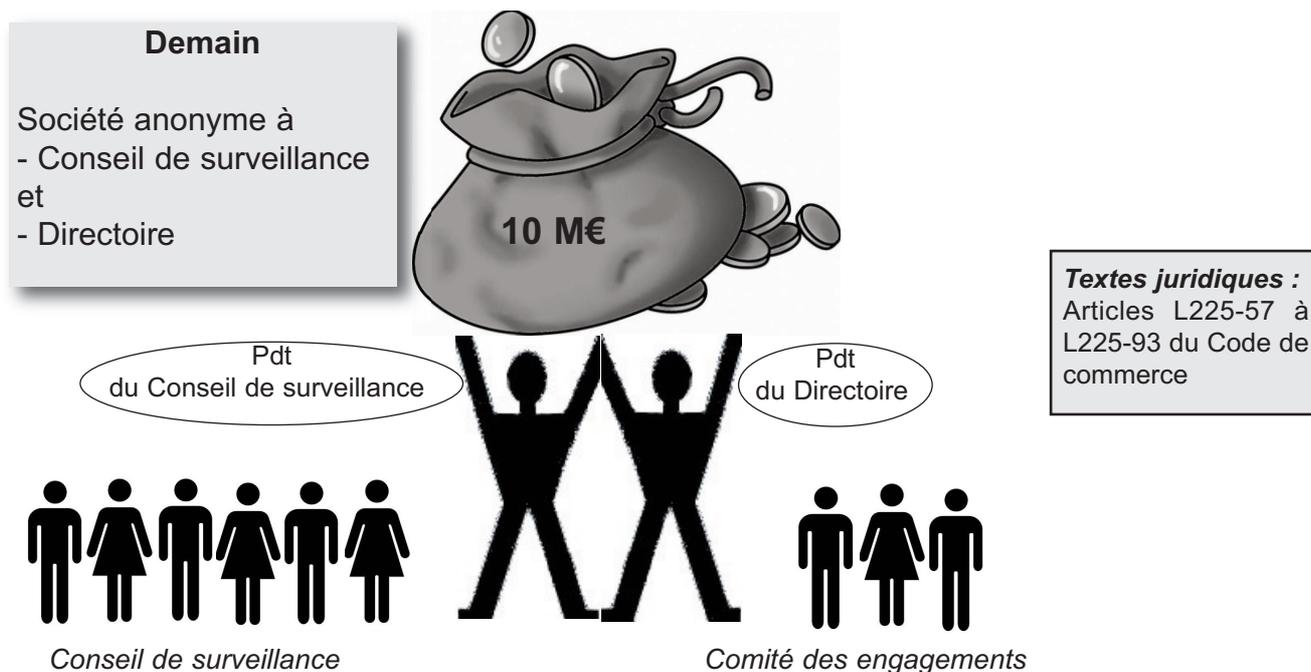
Gouvernance proposée

Un Conseil de Surveillance, 12 membres représentant les 3 collèges d'actionnaires élus par l'assemblée générale, aura la charge de définir la stratégie de notre société et de contrôler son application, et les responsabilités afférentes.

Un Directoire, composé de membres salariés, aura la charge - et la responsabilité - des décisions de prises de participations et investissements financiers de la société ainsi que du bon fonctionnement opérationnel de la société : validation des contrats et signature des

engagements, recouvrement des échéances de prêts, engagement des procédures contentieuses, communication externe sur les décisions d'investissements...

Un Comité des Engagements consultatif (5 à 9 membres bénévoles) assistera le directoire dans ses décisions de prises de participations et investissements financiers. Ses membres sont désignés par le Conseil de Surveillance. Son Président est invité obligatoirement à chaque réunion du conseil de surveillance.



Le rôle dévolu aux membres du Conseil de Surveillance - stratégie et contrôle a posteriori et non plus stratégie et opérationnel comme celui du Conseil d'Administration actuel - est plus conforme, en terme de responsabilités, à ce que l'on peut demander à des dirigeants bénévoles, ce qui devrait permettre d'impliquer davantage de membres et surtout de les renouveler plus facilement.

Le Conseil de Surveillance garde toutefois un vrai pouvoir : celui de nommer le Directoire, de contrôler sa gestion, et, éventuellement de le démettre. Pour lui permettre d'exercer pleinement son contrôle sur la gestion du Directoire, le Conseil de Surveillance sera doté d'un budget afin de rémunérer les auditeurs qu'il jugerait utile.

Le Directoire a les pleins pouvoirs de gestion opérationnelle, et porte l'entière responsabilité sociale de la société. Ses pouvoirs de décisions seront toutefois limités statutairement : les opérations d'investissement en fonds propres supérieures à 200.000 € et les opérations commerciales, financières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, supérieures à 10.000 € devront faire l'objet d'une délibération du Conseil de Surveillance. Ils sont, par ailleurs et conformément

aux dispositions réglementaires, strictement sous contrôle du Conseil de Surveillance. Le Directoire remet au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel d'activité circonstancié : investissements et désinvestissements réalisés, mais aussi procédures et diligences mises en œuvre, avis du Comité des Engagements, exécution du budget... Ce rapport doit permettre au Conseil de Surveillance de juger, non seulement la conformité des prises de participations mais aussi celle des méthodes de gestion et de prises de décisions.

Le Comité des Engagements aura à la fois une fonction consultative mais obligatoire auprès du Directoire sur les prises de participations et aussi une fonction consultative mais obligatoire auprès du Conseil de Surveillance sur les procédures et les choix du Directoire (en matière de prises de participations). Le Président du Comité des Engagements aura ainsi une vue sur l'opérationnel et ses contraintes en participant aux décisions d'investissement. Il aura aussi une vue sur le stratégique en participant aux réunions du Conseil de Surveillance. Sans pouvoir juridique, il aura toutefois un véritable rôle charnière entre l'opérationnel et le stratégique. ●

II. AUGMENTATION DU CAPITAL

Nous vous proposons de procéder à une augmentation du capital de Femu Qui S.A. par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 € et d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €. Cette augmentation, qui portera le capital de 3.041.175 euros à 3.702.300 euros, a pour objet de consolider le capital social de notre société vis-à-vis des autorités de tutelle et des tiers dans la perspective de nos développements futurs, notamment en tant que gestionnaire de fonds. Cette opération aura pour conséquence d'établir le nominal de l'action à 140 euros. ●

* * * *

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS

PREAMBULE

La société de capital risque de proximité FEMU QUI SA, domiciliée en Corse et intervenant sur le marché insulaire, a été constituée en 1992 par un actionariat populaire.

La SA FEMU QUI investit en participations minoritaires dans tous les secteurs d'activité, dans le cadre de la création, du développement ou de la transmission d'entreprises.

Depuis sa création, l'objectif de cette société est de contribuer concrètement au développement économique de la Corse en permettant, via la mobilisation de l'épargne populaire et des prises de participations, la création d'entreprises et d'emplois en Corse.

Au delà du simple apport financier, la société est un véritable partenaire des entreprises chez lesquelles elle intervient, mettant à leur disposition son réseau d'actionnaires ainsi qu'une assistance en management afin de les accompagner dans leurs choix stratégiques.

Le 27 novembre 1999, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social pour permettre à la SA FEMU QUI de développer son activité.

L'implication du plus grand nombre de Corses et des amis de la Corse dans un projet économique commun d'intérêt général a semblé essentielle aux dirigeants et actionnaires de FEMU QUI SA pour garantir la réussite de ce projet.

En conséquence, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts et de les adapter afin de permettre à l'actionariat populaire, majoritaire en nombre, d'avoir une représentation préférentielle au [Conseil de surveillance](#) tout en assurant aux autres catégories d'actionnaires une participation au [Conseil de surveillance](#).

* * * *

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lucciana le 31 décembre 1991. Cette société fait appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée FEMU QUI SA. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;

- Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de création et de maintien des emplois en Corse ;

- L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;

- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;

- La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;

- La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Maison du Parc Technologique - 20601 Bastia Cedex. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 juillet 1992, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 3 000 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

2. Le capital social a été augmenté de 1 000 500 Francs par apport en numéraire. Cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1999 et définitivement réalisée le 31 août 1999.

3. Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 27 novembre 1999 ont décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 30 000 000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 30 mars 2001 la réalisation définitive

d'une première augmentation de capital, par appel public à l'épargne, d'un montant de 7 500 000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 la réalisation définitive d'une seconde augmentation de capital réservée à la Collectivité Territoriale de Corse et à la CDC-PME, d'un montant de 8 333 250 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 une augmentation de capital d'un montant de 115.050,29 Francs par prélèvement sur les comptes de réserves ordinaires aux fins de conversion du capital social en Euro qui devient à cette date 3.041.175 Euros divisé en 26.445 actions de 115 Euros de valeur nominale.

Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 18 septembre 2010 ont décidé d'augmenter le capital de 661.125 €, afin de le porter à la somme de 3.702.300 €, par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 €, d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €, ce qui a pour conséquence de porter la valeur nominale de l'action à 140 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.702.300 Euros. Il est divisé en 26.445 actions d'une seule catégorie de 140 Euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées comme il est dit ci-après à l'article 12.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote. En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil de surveillance aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des dites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil de surveillance, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS - COLLEGES D'ACTIONNAIRES

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la

société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2. Les actionnaires sont répartis en trois collèges distincts selon les caractéristiques définies ci-après :

" Collège A " ou " Collège des petits porteurs "

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions inférieur ou égal à 145 actions de la société FEMU QUI.

" Collège B " ou " Collège des gros porteurs "

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions supérieur à 145 actions de la société FEMU QUI.

" Collège C " ou " Collège des Institutionnels "

Ce collège est composé de toutes les personnes morales de droit public ainsi que des Chambres de Commerce ayant leur siège en Corse, de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des filiales de cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de Commerce. Les présents statuts ne créent pas de catégories d'actions, toutes les actions conférant les mêmes droits politiques et financiers.

Les collèges d'actionnaires ont pour seul objet d'organiser la composition du Conseil de surveillance tel qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispen-

sées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande

d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement

ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil de surveillance pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Toute personne physique ou morale, quel que soit son Collège d'appartenance, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir 146 actions, sera tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil le nombre total d'actions qu'elle possède.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par le conseil de surveillance. L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de surveillance de douze membres impérativement répartis en trois Collèges comme suit :

- Sept membres issus du " Collège A " ou " Collège des petits porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;

- Deux membres issus du " Collège B " ou " Collège des gros porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;

- Trois membres issus du " Collège C " ou " Collège des Institutionnels " défini à l'article 12 ci-dessus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire conformément à cette répartition. Elle peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées membres du conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre. Si le représentant permanent désigné n'est pas le représentant légal de la personne morale, ce dernier ne peut prétendre occuper un poste de membre du conseil de surveillance à titre personnel.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque membre est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 2 actions.

Chaque membre est désigné compte tenu de son Collège d'origine pour toute la durée de son mandat, quand bien même une modification dans ses caractéristiques viendrait à le faire passer d'un Collège à un autre en cours de mandat.

Au terme de son mandat, et après vérification de son Collège d'appartenance, l'assemblée générale pourra, le cas échéant, le renouveler dans ses fonctions au titre de son Collège d'origine ou de son nouveau Collège d'appartenance.

ARTICLE 19 - COMITE D'AUDITION

Il est institué un Comité d'Audition présidé par le Président du Conseil de surveillance et composé de quatre membres, membres du conseil de surveillance ou non, désignés par celui-ci.

Le Comité d'Audition, organe d'instruction, a pour objet de recenser les candidatures de toutes les personnes souhaitant devenir membre du conseil de surveillance, dans le respect de l'article 18 ci-dessus. Le Comité d'Audition présente ces candidatures au Conseil de surveillance lorsque ce dernier a à se prononcer sur la convocation d'une assemblée générale ayant à son ordre du jour la question de la nomination, du renouvelle-

ment ou du remplacement d'un membre. Le Comité d'Audition n'a qu'un rôle consultatif. Il rend un rapport au Conseil de surveillance ayant valeur d'avis et doit s'attacher à recenser les candidats compétents et indépendants.

Par ailleurs, le Comité d'Audition n'a aucun rôle (ne se prononce pas ou n'est pas réuni) dans les hypothèses de cooptation.

Le Conseil de surveillance reste libre de la rédaction de son rapport à l'assemblée générale ainsi que du texte des projets de résolutions, indépendamment de l'avis du Comité d'Audition.

L'existence et le fonctionnement du Comité d'Audition ne sauraient faire obstacle au principe selon lequel tout actionnaire, dans le respect des conditions définies à l'article 18 ci-dessus, a la possibilité de présenter sa candidature à un poste de membre du conseil de surveillance lors de l'assemblée.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus. Le nombre des membres ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus. Si le nombre de membres restants doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une

personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du conseil de surveillance. Il détermine sa rémunération. Le Conseil de surveillance peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil de surveillance représente le conseil de surveillance. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des membres présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, sur demande d'un membre au moins du directoire ou d'un tiers des membres du conseil de surveillance. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance (membres du personnel, commissaires aux comptes, etc.) sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentées lors du conseil. La communication vis à vis des tiers est du seul pouvoir du Président.

La violation du principe de confidentialité des débats et de l'exclusivité du Président en terme de communication donnera lieu à des poursuites civiles et constituera pour les membres du conseil de surveillance un motif de révocation. Les membres du conseil de surveillance s'engagent à être présents aux séances du Conseil de surveillance à concurrence de 70% desdites réunions. A défaut, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra statutairement révoquer les membres non assidus.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation. Il nomme les membres du directoire, en désigne le président et éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

A défaut du directoire, il convoque l'assemblée générale des actionnaires. Il autorise les conventions visées à l'article 29. Il autorise le directoire à effectuer, au nom de la société, les opérations visées à l'article 25.

Il nomme et démet les membres du comité des engagements.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le conseil de surveillance examine le rapport présenté par le directoire. Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Pour la réalisation de ses missions de vérification et de contrôle, le conseil de surveillance peut se faire assister d'auditeurs, rémunérés sur la base d'un budget défini chaque année en liaison avec le directoire.

ARTICLE 25 - DIRECTOIRE

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Le directoire est nommé pour

une durée de 2 ans. Tout membre du directoire est rééligible.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires, et sous réserves des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Il présente chaque trimestre un rapport circonstancié au conseil de surveillance sur l'activité et le fonctionnement de la société. Il convoque l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et arrête tous les comptes à lui soumettre.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance :

- toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, dont le montant est supérieur à 200.000 € ;

- toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 €.

ARTICLE 26 - COMITE DES ENGAGEMENTS

Un comité des engagements consultatif assiste le directoire dans ses décisions de prises de participation. Il est constitué de 5 membres minimum et 9 membres maximum. Ses membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable et en dehors de lui, par le conseil de surveillance, qui en désigne aussi le

Président. Le Directoire est tenu de réunir le comité des engagements, pour avis consultatif, avant chaque décision de prise de participation. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision de prises de participations.

Les membres du comité des engagements s'engagent à être présents aux séances du comité à concurrence de 70% desdites réunions.

Le Président du comité des engagements est invité obligatoirement à chaque réunion du conseil de surveillance afin de rendre compte des travaux du comité.

Les membres du comité des engagements sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. Le Président du directoire est seul habilité à commenter les avis du comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil de Surveillance pourra statutairement révoquer les membres.

ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement

entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, DU DIRECTOIRE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des membres du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui

sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil de surveillance sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment au regard de l'appel public à l'épargne.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires,

la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Par exception à cette règle, pour les décisions relatives à la nomination, à la ratification d'une cooptation, au renouvellement et à la révocation des membres du conseil de surveillance, le nombre de voix par actionnaire est plafonné à 100 voix.

Les assemblées générales pourront être organisées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Le vote par correspondance ou par procuration pourra être réalisé au moyen d'une signature électronique simple.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 34 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes. L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction

des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil de surveillance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil de surveillance. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil de surveillance.

ARTICLE 38 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entaîner le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil de surveillance est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux mandats des membres du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les

mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.●

RÉSOLUTIONS - PARTIE EXTRAORDINAIRE

Soumises au vote de l'assemblée générale

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Changement du mode de direction :

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de changer de mode de direction et de passer de conseil d'administration à conseil de surveillance et directoire.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital :

L'assemblée générale des actionnaires décide d'augmenter le capital social de 661.125 €, afin de le porter à la somme de 3.702.300 €, par l'incorporation :

- de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €,
- de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 €,
- d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €,

ce qui a pour conséquence d'établir le nominal de l'action à 140 €.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme ceci : « Le capital social est fixé à 3.702.300 €. Il est divisé en 26.445 actions d'une seule catégorie de 140 euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit ci-après à l'article 12. »

TROISIÈME RÉSOLUTION

Refonte des statuts :

L'assemblée générale décide de refondre les statuts de la société FEMU QUI, composés de 41 articles précédés d'un préambule. L'assemblée reconnaît avoir été informée des raisons et motivations de cette refonte. Elle reconnaît plus particulièrement avoir eu une information exhaustive sur :

- la modification du capital social (art. 7).
- la composition du conseil de surveillance (art. 18), ses pouvoirs (art. 24) et sa présidence (art. 22).
- le rôle, le fonctionnement et les pouvoirs du directoire (art. 25).
- la transformation du comité des engagements (art. 26).
- la possibilité de tenir les assemblées générales en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication (art. 32).

L'assemblée générale entend la lecture des statuts, article par article, et approuve chaque article.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Révocation des administrateurs

L'assemblée générale décide de révoquer l'intégralité des administrateurs composant actuellement le conseil d'administration, à savoir :

Pour le collège des petits porteurs : Antona Charles, Antoniotti Jean-Nicolas, Filippi Marc, Fratani Alain, Foata Laurent, Pacini Guy, Pinelli Nathalie,

Pour le collège des gros porteurs : Jutheau Viviane, Viveris SAS,

Pour le collège des institutionnels : La Collectivité Territoriale de Corse, CDC Entreprises, La Caisse de Développement de la Corse.

L'assemblée générale précise que cette révocation n'est pas motivée par un souci disciplinaire mais par le changement du mode de direction, et donc la nécessité de nommer un conseil de surveillance.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Nomination des membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2013 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les personnes physiques et morales suivantes :

Pour le collège des petits porteurs : Antona Charles, Antoniotti Jean-Nicolas, Foata Laurent, François Casabianca, Charles-Henri Filippi, Pierre-Mathieu Mattei, Michel Codaccioni,

Pour le collège des gros porteurs : Jutheau Viviane, Viveris SAS,

Pour le collège des institutionnels : La Collectivité Territoriale de Corse, CDC Entreprises, La Caisse de Développement de la Corse.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoir pour les formalités :

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil de surveillance pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires au Registre du Commerce.

Femu Qui

**Société Corse de
Capital Investissement**

Maison du parc technologique - 20601 Bastia cedex

Tél. : 04 95 31 59 46 ■ Fax : 04 95 31 57 70

Email : femu-qui@femu-qui.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

18 SEPTEMBRE 2010 - 14H30

A LA MAISON DU PARC TECHNOLOGIQUE (ZI ERBAJOLO) - BASTIA

POUVOIR

Je soussigné(e)

(Nom et Prénom).....

demeurant (Adresse complète).....

(adresse mail).....

propriétaire de actions de la société FEMU QUI S.A., donne pouvoir afin de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société convoquée le samedi 18 septembre 2010 à 14h30, à la Maison du parc technologique à Bastia :

au Président du Conseil d'Administration de la Société

à une personne de mon choix

(Nom et Prénom).....

(Adresse).....

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du mode de direction
- Augmentation de capital
- Refonte des statuts
- Révocation des administrateurs
- Nomination des membres du conseil de surveillance
- Pouvoir au conseil pour mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer à la majorité pour la validité des décisions, le présent pouvoir conservera ses effets pour l'assemblée réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Fait à

le.....2010

Nota. - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Société Anonyme au capital de 3.041.175 Euros - R.C.S. Bastia B 388 091 316

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
18 SEPTEMBRE 2010 - 14H30
A LA MAISON DU PARC TECHNOLOGIQUE (ZI ERBAJOLO) - BASTIA

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Je soussigné(e)

(Nom et Prénom).....
demeurant (Adresse complète).....
.....
(adresse mail).....

propriétaire de actions de la société FEMU QUI S.A., donne pouvoir afin de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société convoquée le samedi 18 septembre 2010 à 14h30, à la Maison du parc technologique à Bastia, de la manière suivante :

ORDRE DU JOUR

(Le texte des résolutions figure page 22)

Cocher la mention choisie

	Oui	Non	Abstention
1 ^{re} résolution : Changement du mode de direction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 ^e résolution : Augmentation du capital	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 ^e résolution : Refonte des statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 ^e résolution : Révocation des administrateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 ^e résolution : Nomination du conseil de surveillance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 ^e résolution : Pouvoir pour les formalités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AMENDEMENTS ET RESOLUTIONS NOUVELLES (Cocher la mention choisie) :

- Je donne pouvoir au Président du Conseil d'Administration de la Société
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- Pour voter en mon nom, je donne procuration à :

(Nom et Prénom).....
(Adresse).....
.....

Fait à
le.....2010

ATTENTION : tout formulaire parvenu à la société après le 17 septembre 2010 ne sera pas pris en considération

AVERTISSEMENT : Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. Tout actionnaire désireux de recevoir les documents visés par l'article 138 et 135 du décret du 23 mars 1967, sont invités à retourner à la société le présent coupon après avoir coché la case suivante :
En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents visés à l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures en retournant le présent coupon après avoir coché la case suivante :